



## Arrêt

n° 50 483 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire X / III

En cause :     1. X  
                  2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de la Politique d'Asile et de Migration prise le 27 06 2008 et dont notification a été faite en date 07 juillet 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 24 novembre 2007, en compagnie de son épouse la seconde requérante, munis chacun de leur passeport national revêtu d'un visa court séjour délivré le 7 novembre 2007 par le poste diplomatique belge à Ankara. Ils venaient en visite familiale auprès de leur fils, ressortissant belge.

En date du 31 janvier 2008, le premier requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendants à charge de belge.

Le 5 juin 2008, le fils des requérants a signalé à la partie défenderesse que ses parents avaient emménagé à une nouvelle adresse et n'étaient dès lors plus à sa charge.

Le 27 juin 2008, il a adressé un nouveau courrier à la partie défenderesse lui faisant part de son souhait de ne plus prendre en charge ses parents.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire annexe 20 notifiés le 7 juillet 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions qui constituent les trois actes attaqués, sont motivées comme suit :

La décision de refus d'établissement :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il : qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union*

*Motivation en fait :*

*La personne concernée n'a pas apportée des preuves suffisantes qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint au moment de sa demande de séjour. En effet dans une lettre du 27/06/2008, le ressortissant belge ne souhaite plus la prendre en charge et déclare que le ménage de son ascendant dispose de ressources propres. Il est à noter que les sommes transférées par le fils à ses parents ne sont pas suffisantes et régulières pour assurer une prise en charge réelle de l'intéressé. En outre, le montant des revenus de ce dernier, n'est pas suffisant pour lui garantir en Belgique une prise en charge effective, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Il est à noter que l'intéressée a quitté le domicile de son fils. »*

L'ordre de quitter le territoire :

« *Voir document en annexe* »

## **2. Questions préalables - objet du recours**

2.1. L'article 39/69 dispose notamment que la requête doit contenir sous peine de nullité :

1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée ;

2° [...]

3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit ;

4° [...]

5° [...]

6° [...]

7° [...]

Or force est de constater à la lecture de la requête et des actes attaqués joints à celle-ci qu'il ne peut être dégagé de manière claire et certaine quel est l'objet du recours. Ainsi s'agissant de la description de l'objet du recours dans la requête, la partie requérante postule l'annulation de «*la décision du Ministre de la Politique d'Asile et de Migration prise le 27 06 2008 et dont notification a été faite en date du 07 juillet 2008*».

Le Conseil observe dans le même temps que la requête introductive d'instance est accompagnée, outre une copie de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la seconde requérante le 27 juin 2008, copie des deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) notifiés aux deux parties requérantes le 7 juillet 2008.

Elle précise également introduire sa requête aux noms de C. H. et G. A. mais ne vise à travers son recours qu'une seule décision se référant à un numéro de dossier de la partie défenderesse (n ° 063000352331) au seul nom de C. H.

Enfin, la partie requérante demande en terme de dispositif de requête « *d'annuler la décision contestée relative à l'OQT délivré au requérant de même qu'à sa femme prise par le délégué du Ministre de l'intérieur en date du 27 06 2008 et leur notifié en date du 07.07.2008* ».

2.2. Compte tenu d'une telle confusion et du constat selon lequel la seule indication que contient la requête d'une décision attaquée est celle du numéro de dossier de la partie défenderesse (n ° 063000352331) correspondant au nom du seul premier requérant C. H. qui sont les seuls éléments d'information qui se recoupent par rapport aux actes joints à la requête, il y a lieu de considérer comme irrecevable le recours introduit au nom de madame G. A. dès lors qu'elle a effectué une demande d'établissement propre et qu'un dossier a été ouvert à son nom dont le numéro de référence n'est pas celui indiqué par la partie requérante sur la requête.

2.3. En outre, la décision de refus d'établissement prise à l'encontre du requérant n'étant pas annexée au recours, le Conseil n'est dès lors pas en mesure d'exercer son contrôle sur celle-ci et estime irrecevable, le recours en ce qu'il porte sur une décision non jointe à la requête introductive d'instance.

2.4. Il en ressort que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit contre la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiée au requérant le 7 juillet 2008.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la « Constitution en ses articles 10, 11, 22 et 191, l'article 40 bis et 41 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la CEDH pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir et de détournement de pouvoir »

Elle élève trois griefs spécifiques à l'encontre de la décision entreprise, « *qui démontrent une négligence ou alors un excès de pouvoir dont le contrôle aurait dû amener une décision plus humaine de la part des autorités* »

Premièrement, en réponse au grief de l'acte attaqué refusant l'établissement aux requérants au motif qu'ils ne « *sont pas établis au domicile des personnes qu'ils avaient rejointes* », la partie requérante justifie son déménagement par l' « *acquisition de revenus propres et suffisants [...] [lui] permettant de se prendre en charge* ». Elle rappelle au passage avoir vécu chez son fils « *depuis [son] arrivée le 31 01 08 jusqu'au 11 juin 2008* », et n'a quitté le domicile de celui-ci qu'à la suite de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée le 3 juin 2008.

3.2. Dans un deuxième développement de son moyen, la partie requérante soutient que tous les documents que les requérants ont présentés démontrent l'existence de liens directs avec leur fils de nationalité belge, lequel bénéficie à ce titre d'un droit inaliénable de vivre avec ses parents ; Elle ajoute qu'en leur qualité de membre de la famille d'un membre de l'Union, les requérants sont en droit de bénéficier des droits et prérogatives réservées aux membres des familles européennes, tels, ceux de regroupement familial et ceux relatifs à la jouissance des droits à une vie privée ;

Elle juge dès lors discriminatoire et par conséquent contraire aux articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution qu'un belge d'origine étrangère ne bénéficie pas d'un traitement identique à celui d'un belge de souche pour les seuls motifs qu'il ne serait pas capable d'entretenir un membre direct de sa famille sur le sol belge.

3.3. Dans une troisième articulation, la partie requérante fait le reproche à la partie défenderesse de violer le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance des tous les éléments pertinents de la cause, dès lors que cette dernière n'a tenu compte

que des éléments défavorables aux requérants. Elle déclare à ce sujet « qu'il est tout à fait normal, qu'un couple veuille vivre seul (...) [et] que des beaux parents qui se respectent se gardent de porter un trouble dans le ménage de leur fils », d'autant plus que du fait de l'exiguïté du logement de celui-ci, il était impérieux que chacun vive de son côté.

Elle ajoute encore s'agissant des moyens de subsistances suffisants que « l'ascendant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 03 06 2008 qui pourrait lui permettre de vivre décemment pour autant qu'il ait obtenu des documents de séjour en ordre »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se contente de renvoyer au contenu de sa requête, insistant sur le fait que le requérant et son épouse ont un intérêt certain au présent recours.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil observe, en l'espèce à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante sollicite formellement dans la description de l'objet de son recours l'annulation de «*la décision du Ministre de la Politique d'Asile et de Migration prise le 27 06 2008 et dont notification a été faite en date du 07 juillet 2008* ».

Compte tenu des développements exposés au point 2.2, il convient de constater que le présent recours en annulation vise uniquement l'ordre de quitter le territoire daté du 7 juillet 2008 et non la décision de refus d'établissement prise le 27 juin 2008.

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de refus d'établissement fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors que la contestation ne porte pas sur la décision de refus d'établissement en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré.

4.2. Il s'en suit que le moyen pris dans son ensemble est non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS